



Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone: 418 528-7741
Télécopieur: 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170

PAR COURRIER

Québec, le 28 août 2017

Madame ...

Centre de génomique et politiques
Université McGill
740 avenue Dr. Penfield, bureau 5200
Montréal (Québec) H3A 0G1

Objet : Suivi de votre demande d'accès
N/Réf : 1718016

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 15 juin dernier, visant à obtenir :

« Toutes les autorisations de recherche faites par la Commission depuis celle du 17 janvier 2014 (no 1007644), qui est la dernière publiée sur le site Web ».

Au 14 août dernier, nous avons reçu les observations de sept tiers sur un total de vingt-et-un tiers concernant l'accessibilité des renseignements qu'ils nous ont fournis et pour lesquels nous les avons consultés. Parmi ces tiers, six ont consenti à la communication des renseignements qu'ils nous ont fournis, un tiers refuse de communiquer les renseignements demandés et quatorze tiers sont réputés avoir consenti à la communication des renseignements conformément à l'article 49 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹ puisqu'ils n'ont pas répondu.

Vous trouverez, ci-joint, une copie des vingt documents faisant l'objet de votre demande. Vous remarquerez toutefois que l'identité du chercheur a été masquée conformément à l'article 53 de la Loi sur l'accès et sur la protection des renseignements personnels. Le

¹ RLRQ., c. A-2.1, la Loi sur l'accès

nom du chercheur constitue un renseignement personnel qui ne peut être communiqué sans son consentement.

Après analyse des observations du tiers qui s'objecte à la communication, nous ne considérons pas que le renseignement qu'il nous a fourni est de nature confidentielle et traité habituellement de façon confidentielle par ce tiers, au sens de l'article 23 de la Loi sur l'accès. Dans ce contexte nous accédons à votre demande. Nous vous ferons parvenir, à l'expiration d'un délai de 15 jours, copie du document faisant l'objet de votre demande, à moins que le tiers concerné ne demande la révision de cette décision.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

« Original signé »

Rémi Bédard
Directeur de l'administration et
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p.j. Avis de recours
Articles 23, 51 et 53 de la Loi